

PAR COURRIEL

Nicolet, le 22 mars 2016

Objet : Demande d'accès concernant le lot 5703881 à Bécancour

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 10 mars dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

Nicolet, le 28 mai 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Environnement Viridis inc.
1611, rue de l'Industrie
Beloil (Québec) J3G 4S5

N/Réf. : 7610-17-01-03552-01
401247780

Objet : Implantation d'un centre d'entreposage et de transfert de matières résiduelles fertilisantes

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 18 décembre 2013, reçue le 19 décembre 2013 et complétée le 27 avril 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Implantation d'un centre d'entreposage et de transfert de matières résiduelles fertilisantes sur le lot 5 703 881 du cadastre du Québec, dans la ville de Bécancour, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

Les matières résiduelles fertilisantes sont les biosolides municipaux, papetiers et agroalimentaires, les biosolides de fosses septiques déshydratés, les biosolides d'abattoirs chaulés, les digestats de biométhanisation, les résidus verts et les amendements calciques. Les matières résiduelles fertilisantes doivent être pelletables, avoir une siccité d'au moins 15 % et respecter les critères P2 (agents pathogènes) et O3 (odeurs).

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé « Implantation d'un Centre de Transfert et de Traitement des Matières Résiduelles - Phase 1 - Demande de certificat d'autorisation », daté de décembre 2013, présenté par M. Sébastien Hue, M. Sc., Environnement Viridis inc., incluant les annexes;

- Lettre datée du 20 avril 2015, signée par M. Sébastien Hue, M. Sc., Environnement Viridis inc., accompagnée du document intitulé « Implantation d'un Centre de Transfert et de Traitement des Matières Résiduelles – Phase 1 – Activités d'entreposage de MRF – Demande de certificat d'autorisation – Document final – 20 avril 2015- 17 annexes ».

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

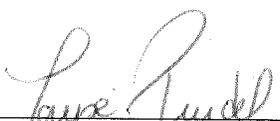
Pour le ministre,



FB/LT/lr

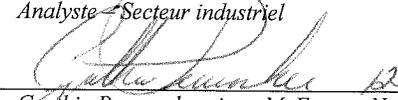
François Boucher
Directeur régional de l'analyse
et de l'expertise de la Mauricie
et du Centre-du-Québec par intérim

Préparé par


Louise Trudel, ing.
Analyste - Secteur industriel

44992
No. Membre

Recommandé par


Cynthia Provencher, ing., M. Env.
Directrice régionale adjointe par intérim

123 897
No. Membre

Nicolet, le 28 mai 2015

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 32)

Environnement Viridis inc.
1611, rue de l'Industrie
Beloil (Québec) J3G 4S5

N/Réf. : 7610-17-01-03552-01
401247771

Objet : Gestion des eaux pluviales

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 18 décembre 2013, reçue le 19 décembre 2013 et complétée le 27 avril 2015, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation de systèmes de gestion des eaux pluviales comprenant, notamment, trois bassins de rétention et des ouvrages de régulation de débit aux points de rejet EP-1 et EP-2.

Ces équipements seront installés au centre d'entreposage et de transfert de matières résiduelles fertilisantes, situé sur le lot 5 703 881 du cadastre du Québec, dans la ville de Bécancour, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Document intitulé « Implantation d'un Centre de Transfert et de Traitement des Matières Résiduelles - Phase 1 - Demande de certificat d'autorisation », daté de décembre 2013, présenté par M. Sébastien Hue, M. Sc., Environnement Viridis inc., incluant les annexes;
- Lettre datée du 20 avril 2015, signée par M. Sébastien Hue, M. Sc., Environnement Viridis inc., accompagné du document intitulé « Implantation d'un Centre de Transfert et de Traitement des Matières Résiduelles – Phase 1 – Activités d'entreposage de MRF – Demande de certificat d'autorisation – Document final – 20 avril 2015- 17 annexes ».

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

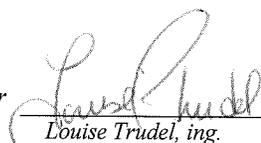
Pour le ministre,



FB/LT/lr

François Boucher
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Mauricie et du
Centre-du-Québec par intérim

Préparé par



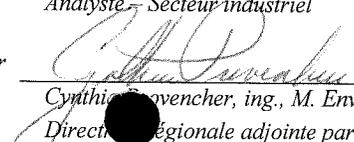
Louise Trudel, ing.

44992

No. Membre

Analyste - Secteur industriel

Recommandé par



Cynthia Gouvencher, ing., M. Env.

133297

No. Membre

Directrice régionale adjointe par intérim

RAPPORT D'ANALYSE
CERTIFICAT D'AUTORISATION

DATE : Le 29 avril 2015

REQUÉRANT : Environnement Viridis inc.
1611, rue de l'Industrie
Beloeil (Québec) J3G 4S5

NEQ : 1167692996

Lieu : Lot 5 703 881 du cadastre du Québec
Parc industriel et portuaire de Bécancour

Personne à contacter :
53-54

OBJET : Implantation d'un centre d'entreposage et de transfert
matières résiduelles fertilisantes

N/RÉF. : 7610-17-01-03552-01

SAGO : 401247780 (certificat d'autorisation)
401247773 (rapport analyse)
401247782 (Programme de suivi CCEQ)

I NATURE DU PROJET

Environnement Viridis inc. a déposé une demande de certificat d'autorisation le 18 décembre 2013 pour implanter et exploiter un centre d'entreposage et de transfert matières résiduelles fertilisantes (MRF), et ce, afin d'optimiser le recyclage en agriculture. 23-24

II LOCALISATION

Le site est localisé dans un secteur zoné industriel appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. Le terrain, d'une superficie d'environ 83 000 m², est situé sur le lot 5 703 881 du cadastre du Québec, aux coordonnées géographiques (UTM 18) : 46° 21' 3" N, 72° 21' 22" O'. Le terrain est vacant et aucune activité industrielle n'a été réalisée. 23-24

Politique sur la protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés

L'activité de l'entreprise (Annexe 1 : autres activités) est visée par le volet protection de la Politique sur la protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Aucune installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation n'est située à l'intérieur d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain. L'entreprise n'est pas assujettie à l'article 4 dudit Règlement.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Aucune zone d'inondation n'est localisée sur cette partie de terrain.

Milieu humide / Espèces fauniques et floristiques / Habitat faunique

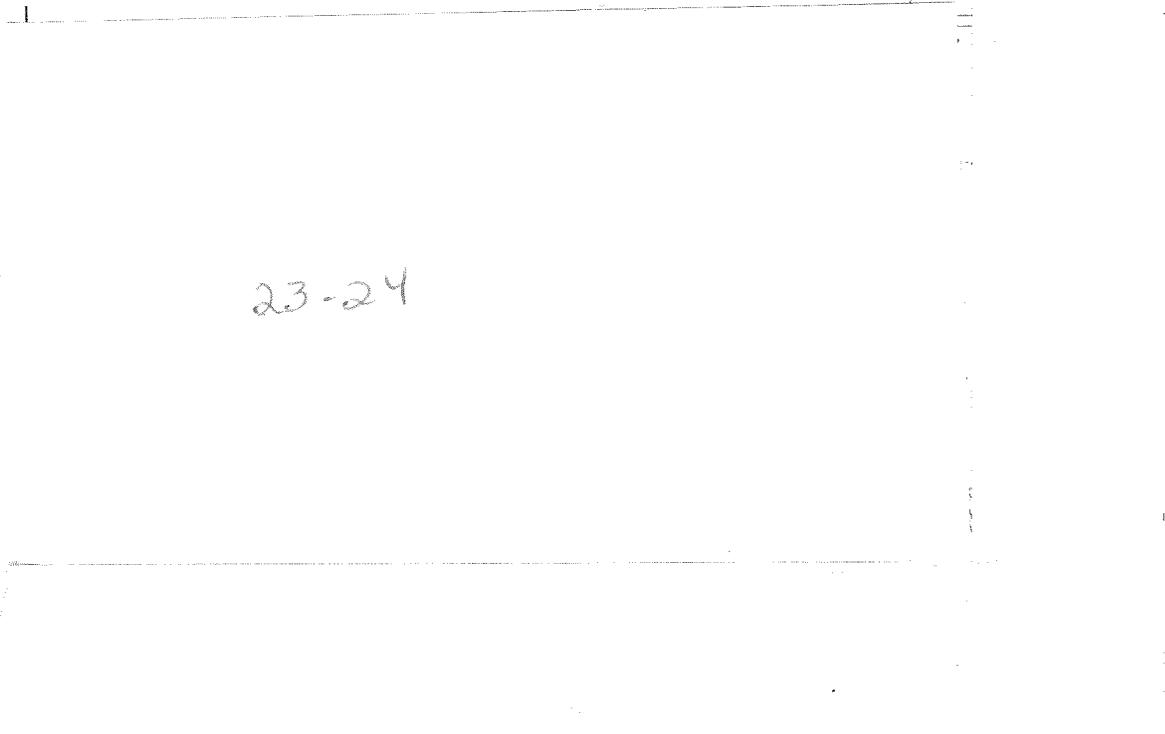
Aucun milieu humide, cours d'eau, bande riveraine ou espèce floristique à statut particulier ne sera directement impacté par le projet. Un milieu humide de faible valeur écologique est situé à l'ouest du terrain. Le projet est à l'extérieur de l'aire de confinement du cerf. Le projet n'est pas assujéti à Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF).

III DESCRIPTION DU PROJET

Les infrastructures seront le bâtiment d'entreposage des MRF, l'aire de conditionnement des résidus verts, le bâtiment administratif ainsi que système de traitement des eaux domestiques. Les voies de circulation et l'aire de conditionnement seront gravelées.

Les activités se dérouleront 24 h/j, 7 j/semaine et 52 semaines/an. Moins de 23-24 travailleront au centre.

L'aménagement du lieu est illustré sur le plan ci-dessous.



Entreposage des MRF

Un méga-dôme sera aménagé pour entreposer des MRF. Celui-ci sera d'environ 23-24 de longueur par de largeur, pour une superficie totale de avec un plancher de béton et des murets de béton de . Le dôme sera muni de ventilateurs. La capacité d'entreposage en tout temps sera de . Le site recevra au cours de l'année .

Intrants

Le centre recevra les matières résiduelles fertilisantes solides ayant une siccité $\geq 15\%$ suivantes:

- biosolides municipaux ;
- biosolides de fosses septiques déshydratées ;
- biosolides papetiers ;
- biosolides agrolimentaires ;
- biosolides d'abattoirs chaulées ;
- digestats de biométhanisation ;
- résidus verts (gazon, résidus de taille, plantes, résidus de cultures, résidus ligneux, feuilles) ;
- amendements calciques ($\text{pH} \leq 12.5$)
- autres MRF – accord préalable du ministère.

Aucune MRF liquide ou hors catégorie pour les paramètres P (agents pathogènes) et O (odeurs), ainsi que les matières organiques triées à la source (ordure ménagère) ne seront pas acceptées.

Le promoteur a établi plusieurs procédures pour accepter une matière afin de respecter les exigences du ministère. Celles-ci sont présentées à l'annexe 5 du document technique daté du 20 avril 2015 préparé par Environnement Viridis inc.

- Procédure d'enregistrement des MRF régulières (annexe 5A) ;
- Procédure d'autorisation – autre MRF (annexe 5B) ;
- Procédure de gestion des MRF non-conformes (annexe 5C) ;

Contrôle des intrants

Une caractérisation de chaque MRF, telle que définie à la section 6 du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, sera réalisée préalablement, avant le transfert au centre d'entreposage.

9-37

23-24

Le matériel sera transporté en vrac par camion. L'ensemble des camions entrants et sortants passera par la balance. Le matériel entrant sera déchargé à l'intérieur du méga-dôme par la rampe d'accès principale ou l'une des cinq portes de garage localisées au pourtour du bâtiment. Le matériel sortant transitera par l'accès principal.

Le matériel sera entreposé en tas dans les différentes sections, subdivisées par des blocs de béton amovibles 23-24 pour assurer l'intégrité du produit. La période d'entreposage sera

Chaque section sera identifiée par un numéro de lot afin d'assurer la traçabilité des MRF et des mélanges de MRF. Le numéro de lot sera lié au registre de réception des matières. Pour chacune des matières, un registre d'entrée et de sortie de ces MRF sera tenu. Il contiendra les informations sur les quantités reçues, la date et la provenance ainsi que les quantités expédiées, la date de sortie et les coordonnées du destinataire. Le registre sera tenu disponible pour consultation au bureau administratif.

Mélange

Afin d'améliorer les caractéristiques des MRF pour le recyclage agricole, certains mélanges de MRF seront réalisés selon les options 1, 3, 5, 6, et 7 du tableau 7.2 du Guide sur le recyclage des MRF (Version actuelle et nouvelle version) (Une nouvelle version devrait être publiée en 2015). Les mélanges seront réalisés au godet par un chargeur frontal sur la dalle de béton à l'intérieur du méga-dôme.

Contrôle des extraits

Une caractérisation des mélanges sera réalisée avant le transfert vers le recyclage afin de vérifier s'il respecte les propriétés de matière fertilisante, tel que défini à la section 8 du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes. (teneur en contaminant chimique (catégorie C) en agents pathogènes (catégorie P), odeur (catégorie O) et corps étrangers (catégorie E)

Recyclage des MRF

Le recyclage des MRF se fera conformément aux dispositions de la version à jour du Guide sur le recyclage des MRF et de la réglementation en vigueur. Selon le MRF, une demande de certificat d'autorisation ou un avis de projet sera requis pour l'épandage.

Aire de conditionnement

Le tri des résidus verts reçus en sacs sera réalisé à l'extérieur sur l'aire de conditionnement, d'une superficie de 2750 m². Le conditionnement sera réalisé dans les suivant leur réception, il devra être réalisé par temps sec, afin de réduire les odeurs et de restreindre le contact avec les intempéries. Selon la qualité des intrants reçus, différents modes opératoires seront utilisés pour retirer les indésirables. Ceux-ci sont définis dans le programme de gestion des résidus verts à l'annexe 7 du document technique daté du 20 avril 2015 préparé par Environnement Viridis inc.

23-24

Suite au triage, les résidus verts seront acheminés vers le site de recyclage ou à l'intérieur du méga-dôme. Les indésirables seront déposés dans un conteneur et expédiés à un lieu d'enfouissement autorisé.

IV IDENTIFICATION DES REJETS

Volet eau

Eau sanitaire

Les eaux domestiques seront traitées par une installation septique autorisée par la ville de Bécancour, puisque la capacité est inférieure à 3 240 litres.

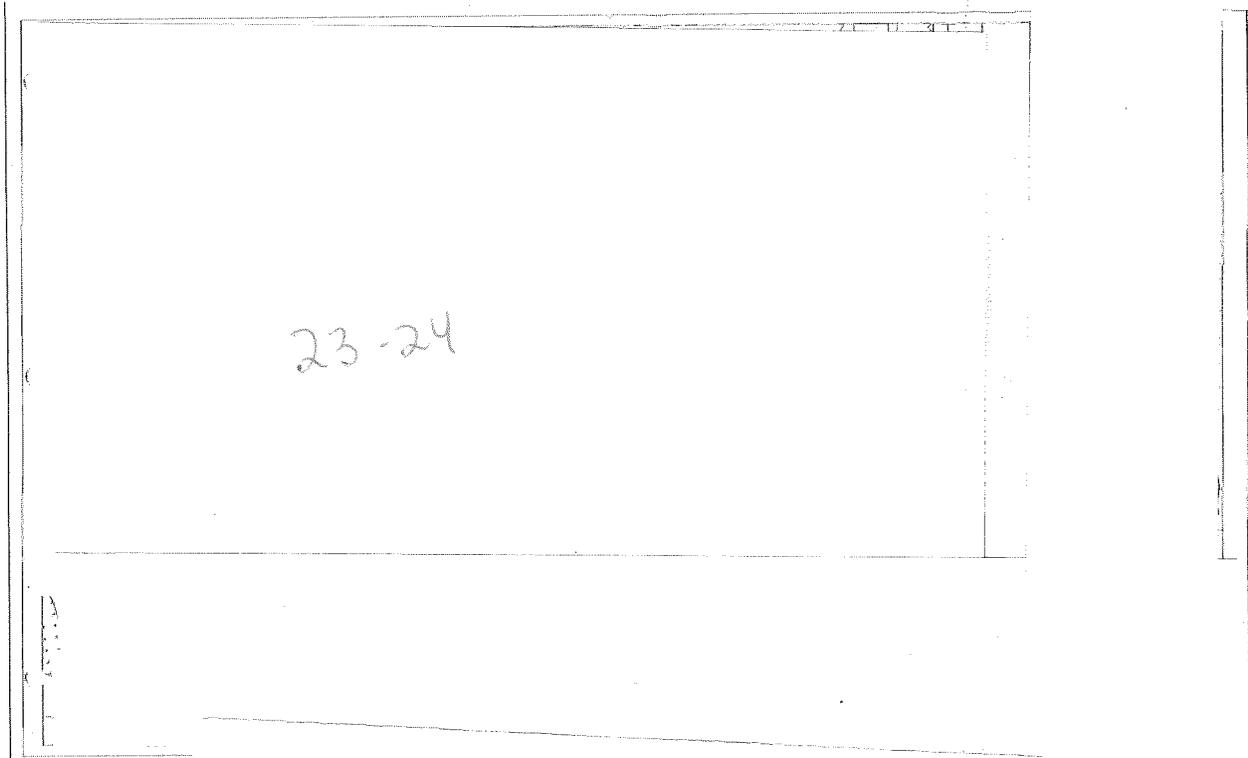
Eau de procédé

Selon le promoteur, aucune eau de lixiviation ne sera générée à l'intérieur du bâtiment. Un dos-d'âne sera aménagé à l'entrée de l'accès principal pour éviter que l'eau de ruissellement n'entre dans le bâtiment.

Eau de pluviale

Afin d'évaluer les ouvrages de rétention requis pour restreindre l'impact du rejet des eaux pluviales dans le fossé, un rapport technique intitulé « *Rapport- Pratique de gestion optimale des eaux de pluviales (PGO) - Contrôles qualitatif et quantitatif* » a été préparé et signé le 9 avril 2015 par M. Mathieu Roy, ing., Environnement Viridis inc. Annexe 13 du document technique du 20 avril 2015 - (voir copie Plan 23-24

Le plan illustre les équipements mis en place pour la gestion des eaux pluviales.



23-24

Eau souterraine

La firme de consultant 23-24 a rédigées des rapports des études de caractérisation phase I (septembre 2014) et phase II (octobre 2014). (Annexe 15 du document technique du 20 avril 2015)

Dans la cadre de l'étude de caractérisation (phase II), 23 sondages ont été réalisés pour l'échantillonnage des sols et 4 piézomètres ont été implantés pour le prélèvement de l'eau souterraine. Les résultats pour les sols montrent que la concentration de certains métaux se situe dans la plage A-B. Un seul sondage (S-12) à une profondeur comprise en 0,10 m et 1.10 mètre montre une teneur en manganèse compris dans la plage B-C. L'étude démontre que le terrain respecte les critères pour l'implantation d'activité industrielle.

Les piézomètres (Pz-01 à PZ- 04) installés dans le cadre de l'étude de caractérisation ont été conservés. (voir Plan - 23-24) Le suivi sera réalisé
Le centre d'entreposage étant situé à proximité d'anciens lieux d'enfouissement et de nouveau lieu d'enfouissement les paramètres de suivi ont été ciblés en conséquence.

Volet atmosphérique

Le dôme sera équipé de 23-24 Ceux-ci sont situés à une hauteur de au-dessus du niveau du sol. Un rapport technique intitulé « Capacité de ventilation du bâtiment » a été préparé, en date du 20 mars 2015, par M. Mathieu Roy, ing., Environnement Viridis inc. afin d'établir le nombre de changements d'air requis par heure pour respecter les normes de santé et sécurité pour les travailleurs. (Annexe 16 du document technique du 20 avril 2015)

Le projet étant situé dans le parc de Bécancour, le critère d'odeur s'applique à la limite du parc ou à la résidence la plus proche située à l'intérieur du parc, celle-ci se situe à plus de 1800 mètres. Cette distance respecte les orientations pour l'entreposage des MRF à l'extérieur des lieux d'épandage et permettra de restreindre les nuisances d'odeur.

Un modèle de dispersion a été réalisé par la firme de Consultant 23-24 La modélisation a été réalisée en considérant le pire scénario : les émissions d'odeur se produiront par les cinq cheminées et par une porte ouverte sur une période de 12 heures par jour. En réalité, la porte devrait rester ouverte au total moins d'une heure par jour, soit lors de la réception des intrants et l'expédition des extrants. L'impact odeur le plus significatif se produira sur le terrain de l'entreprise.

Les résultats de la modélisation démontrent que les seuils d'odeur du MDDELCC (1 u.o./m³ au 98e centile et 5 u.o./m³ au 99,5e centile) seront respectés à l'extérieur de la zone industrielle et aux résidences les plus rapprochées.

L'entreprise s'est également engagée à cesser immédiatement toute réception de la MRF identifiée problématique à la demande du Ministère.(Plan de gestion des odeurs - Annexe 4 - Document technique daté du 20 avril 2015)

Volet bruit

Les équipements portatifs utilisés à l'extérieur respecteront les critères de bruit en zone industrielle, soit 70 dbA. À cet effet, 33-54 s'est engagé, en date du 1er décembre 2013, à respecter les exigences de la note d'instruction 98-01 relative au bruit. La localisation du centre en zone industrielle permettra de respecter ce critère.

Milieu humide

23-24 ont réalisé en octobre 2013 et mai 2014 une visite de terrain. Un rapport d'étude biologique a été rédigé par Biologiste en de mai 2014. (Annexe 14 du document technique du 20 avril 2015)

V INFORMATIONS

Ce projet est l'un des premiers centres de transfert et d'entreposage de MRF qui sera en exploitation dans la province. Lors de la réception de la demande, la Direction des matières résiduelles (DMR) est en processus de rédaction de lignes directrices afin d'encadrer cette activité. Cette ligne directrice n'est actuellement pas diffusée au ministère. La DMR a participé en collaboration avec la direction régionale à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation

VI LES EXIGENCES

Légales

L'implantation et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de transfert de MRF sont assujetties à un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

L'installation des équipements de contrôle des eaux pluviales est assujettie à une autorisation en vertu de l'article 32 de ladite Loi (LQE).

Administratives

Les documents nécessaires à l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation décrits à la section 2 du Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été transmis.

Un document émanant du conseil d'administration, en date du 18 décembre 2013, autorise M. Sébastien Hue, directeur recherche et technologie, à signer et à présenter tout document relatif à la demande de certificat d'autorisation.

Le certificat municipal, en date du 28 août 2013, confirme que ce projet ne contrevient à aucun règlement de la Ville de Bécancour.

La déclaration du demandeur exigée en vertu de l'article 115.8 de la LQE comprenant une résolution mandatant M. Simon Naylor. La déclaration a été remplie et signée par M. Simon Naylor en date du 21 janvier 2013. Aucun motif n'empêche la délivrance du certificat d'autorisation.

Les plans sont signés et scellés par M. Mathieu Roy, ing., Environnement Viridis inc.

Techniques

Guide de recyclage des matières résiduelles fertilisantes et les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage

Tel que mentionné à la section V du présent rapport analyse, cette activité n'est actuellement pas encadrée par des lignes directrices. Le *Guide de recyclage des matières résiduelles fertilisantes et les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* ont été consultés et adaptés au projet du promoteur.

Le *Guide de recyclage des matières résiduelles fertilisantes* précise notamment les options possibles de mélange MRF et leur classification aux sections 6, 7 et 8.

La définition des biosolides et autres sont énoncés à la section 2 *des lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Le critère de qualité de l'air pour les odeurs est spécifié à la section 4.2.1.4 *des lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*. Le critère est un maximum horaire de 1 u.o. avec une possibilité de dépassement de 2 % du temps sur une base annuelle (175 heures/an) ainsi qu'un maximum de 5 u.o. avec une possibilité de dépassement de 0,5 % du temps sur une base annuelle (44 heures/an). Le domaine d'application est le même que celui de l'annexe K du RAA, soit 1) la limite de propriété ou 2) la limite de la zone industrielle ou le terrain des résidences, si des résidences permanentes sont situées dans la zone industrielle, tel que spécifié à l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Guide sur les eaux pluviales

Les ouvrages de rétention pour restreindre l'impact du rejet des eaux pluviales dans les fossés sont conformes au Guide des eaux pluviales. 23-24

Plusieurs autres documents techniques ont été consultés dans le cadre de ce projet :

- Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés ;
- Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ;
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- Milieu humide ;
- Espèces fauniques et floristiques / Habitat faunique ;
- Note instruction sur le bruit ;
- Modèle de dispersion pour les odeurs ;
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (référence pour établir les valeurs limites dans les eaux surfaces et eaux souterraines).

Tarifcation

Les frais exigibles à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre d'entreposage et de transfert de matières résiduelles fertilisantes de 548 \$ (SAGO : 401097843). et à la délivrance de l'autorisation pour l'installation des équipements pour la gestion des eaux pluviales de 562\$ (SAGO : 401246232) ont été acquittés

Garantie financière

Suite à l'adoption du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles, le promoteur devra déposer une garantie financière 60 jours avant le début de l'exploitation. (voir lettre du MDDELCC transmis le 3 juillet 2014 - SAGO : 401144259). Cette garantie devra être valide durant toute l'exploitation et sur une période additionnelle de 12 mois suivant la cessation des activités.

VII LES CONSULTATIONS

M. Gilles Gaudette, analyste à la Direction régionale a évalué le 28 novembre 2014 les rapports des études de caractérisation phase I et phase II rédigés par la firme de consultant 23-24

Mme Véronique Arvisais a confirmé par courriel le 6 février 2014 que le projet n'est pas assujéti à Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF).

Mme Suzanne Burelle, ing. de la Direction des matières résiduelles (DMR), a émis les 25 février 2014 et 2 mars 2015 des avis techniques. Mme Burelle a conclu dans son dernier avis que : « Si les résultats de l'étude de dispersion des odeurs confirment la localisation et les modalités d'opération lors de la réception, des traitements, de l'entreposage et de la sortie des MRF, l'activité de la phase 1 respectera les orientations du Ministère. »

M. Hubert Plamandon, biologiste à la Direction régionale a confirmé par courriel le 12 décembre 2014 que le projet est acceptable d'un point de vue environnemental en ce qui a trait aux milieux hydriques, humides et naturels suite à la vérification de l'étude biologiste rédigée par 53-54 biologiste.

Mme Juana Elustondo, du Service agricole de la Direction régionale, a participé à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation, notamment sur le mode de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Mme Burelle de la DMR a validé les taux d'émissions d'odeur retenus par le promoteur (courriel du 12 novembre 2014) pour réaliser le modèle de dispersion. M. Gilles Boulet, météorologue de la Direction du suivi de l'état de l'environnement a validé l'étude de dispersion datée du 2 décembre 2014. Celle-ci a été révisée à la demande du ministère afin de considérer l'ouverture des portes, l'étude de dispersion modifiée en date du 11 mars 2015 est acceptable et démontrent le respect du critère d'odeur.

Les recommandations de l'ensemble de ces services ont été prises en considération dans l'analyse de la présente demande.

VIII LES RECOMMANDATIONS

Selon les informations transmises par le promoteur ainsi que les consultations internes, l'exploitation respecte les orientations du ministère.

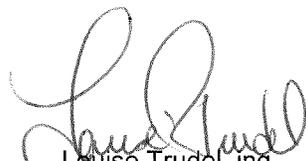
IX LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

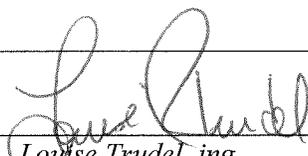
Les travaux débuteront dès l'obtention du certificat d'autorisation et devrait durée de 23-24

a. 37

a. 37

Juana Elustondo
Service agricole


Louise Trudel, ing.
Service industriel

<i>Préparé par</i>	 Louise Trudel, ing. Analyste - Service industriel	44992 No. Membre
<i>Vérifié par</i>	Martin Tremblay, ing. Coordonnateur - Service industriel et municipal	No. Membre